

Jean-Baptiste Symphore Linstant Pradine. Recueil général des lois et actes du Gouvernement d'Haïti depuis la proclamation de son Indépendance jusqu'à nos jours.../ par le Baron à. Tome 2ème; 1809-1817. Paris : Auguste Durand, 1860. p. 44

**N° 253. — ARRÊTÉ portant répartition d'une certaine quantité de terres aux militaires en non-activité de service (1).**

Port-au-Prince, le 30 décembre 1809.

**Le Président d'Haïti,**

Toujours occupé du désir de rendre le sort des défenseurs de la patrie aussi heureux que les moyens de l'Etat peuvent le permettre, et de récompenser les militaires qui ont rendu des services à la République et qui ne sont pas en activité de service;

Après avoir pris l'avis de son conseil,

**ARRÊTE ce qui suit :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il sera fait aux défenseurs de la patrie, non en activité de service, pour eux et leurs ayants causes, une répartition de terre à titre de don national, qui sera réglée de la manière suivante

**Aux sous-officiers et soldats, cinq carreaux.**

**Aux officiers, depuis le grade de sous-lieutenant jusqu'à celui de capitaine inclusivement, dix carreaux.**

**Aux chefs de bataillon, quinze carreaux, et aux colonels, vingt-cinq carreaux.**

**Art. 2.** La répartition ci-dessus sera déterminée par un règlement particulier.

Le Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Donné au Port-au-Prince, le 30 décembre 1809 an vi.

Signé : PÉTION.

Pour copie conforme :

*Le secrétaire d'Etat,*

Signé : BONNET.

(1) Voyez, n° 304, *Loi du 22 octobre 1811, portant une récompense aux généraux*, etc. — N° 442, *Const. d'Haïti*, du 2 juin 1816, art. 33. — N° 540, *Arrêté du 11 juin 1818, qui prescrit les formalités*, etc. art. 4.